

Québec, le 15 août 2025



**Objet : Demande d'accès du 22 juillet 2025
N/D : 2576287SST**

En réponse à votre demande du 22 juillet dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention PIRPRAP1470398.

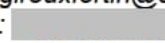
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.08.15
13:08:25 -04'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2024 à 10:00	DPI4382228 DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Chantier Davie Canada inc.	Chantier Davie Canada inc.
22, rue George-D.-Davie Lévis (Québec) G6V 0K4	22, rue George-D.-Davie Lévis (Québec) G6V 0K4
Représentant de l'employeur Monsieur Alban Fournier, Principal dirigeant CFO	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les allégations d'une plainte concernant le travail en présence de plomb et vérifier les circonstances de l'événement survenu le 20 mars 2024.

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D

Mme E

Mme F

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382228 DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L

M. M

M. N

Déroulement de l'intervention

Les personnes mentionnées ci-haut sont rencontrées. Nous discutons de la procédure actuelle pour les travaux en présence de plomb et de l'événement survenu le 20 mars dernier. Une visite est effectuée à bord de la frégate NCSM Toronto.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Travaux en présence de plomb

- L'employeur indique que la procédure de travail SST-5004 a été mise à jour. Des tests d'air sont planifiés avec un laboratoire accrédité. Des échantillons seront prélevés lors de l'exécution de certaines tâches ciblées nécessitant des outils mécaniques ou un procédé chimique.
- Les balayeuses sont inspectées. Le modèle pour l'aspiration à sec est le Proteam Super Coach PRO 6. Il est muni d'un filtre captant 99.63% des particules de 0.3-.5 microns. Je rappelle que selon la norme EN-60335-2-69, pour l'aspiration de poussières de peinture au plomb, l'appareil doit être muni d'une filtration captant 99,995% des particules.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382228 DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

Événement du 20 mars 2024

L'événement implique une erreur dans le processus de cadenassage et de déverrouillage alors que des travailleurs doivent procéder au déplacement du sonar. N [redacted] demande aux travailleurs de se cadenasser sur la boîte de cadenassage TOR-009. Les travailleurs apposent leurs cadenas et entrent dans l'espace clos du sonar pour retirer la toile. Ils quittent ensuite les lieux afin de retirer leurs cadenas de la boîte de cadenassage. Ils constatent à ce moment que la clé maîtresse est absente. Après vérification, O [redacted] est resté par erreur en possession de la clé. L'alimentation électrique du sonar était toutefois correctement cadenassée. L'enquête interne a révélé certaines lacunes, notamment :

- La procédure de cadenassage n'est pas appliquée dans son intégralité depuis plusieurs mois ou années;
- La communication est déficiente quant au recadenassage des équipements préalablement décadenassés;
- Il n'y a pas toujours de demande pour recadenasser des équipements où des travaux ont déjà été effectués.

Des mesures correctives ont été apportées suite à cet événement, notamment le renforcement des procédures de cadenassage, la surveillance par audits, la formation des travailleurs et l'amélioration des communications internes lors de l'alimentation temporaire d'un équipement.

Travaux en hauteur

Lors de cette intervention, j'observe deux travailleurs du chantier qui accèdent au toit du bâtiment #10 à l'aide d'un appareil de levage. Il s'agit de M. P [redacted] et M. Q [redacted]. Ils quittent la nacelle et vont effectuer des travaux sur le bord du toit (**figure 1**), alors qu'ils sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382228 DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

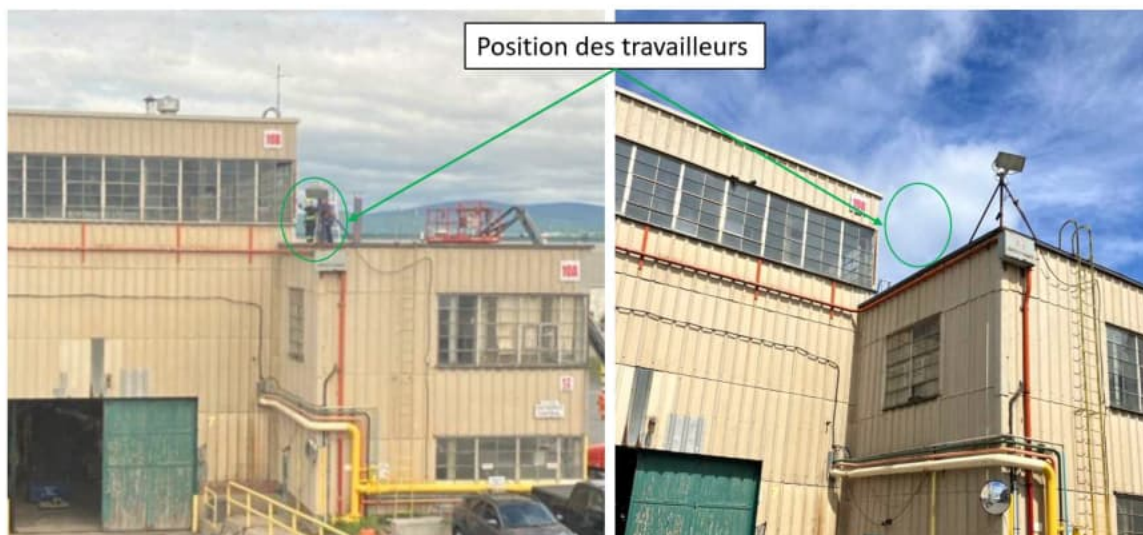


Figure 1 : Travaux sur la toiture

Les travaux sont immédiatement suspendus (**voir décision**). Nous discutons ensuite avec [REDACTED], M. N [REDACTED], des différents moyens de protection requis pour effectuer ce type de travail (garde-corps, harnais de sécurité ou ligne d'avertissement).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

INRS : Interventions sur les peintures contenant du plomb, ED 6374

Conclusion

Une décision est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382228 DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted] Inspecteur

Téléphone : 418 839-2500 poste [redacted]

Télécopieur : 418 839-1187

Courriel : [redacted]

Site Internet de la CNESST : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

Employeur visé

Chantier Davie Canada inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment #10.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travailleurs positionnés à une hauteur approximative de 8 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres.

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;
- Aucune ligne d'avertissement n'est installée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 33.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à l'article 33.2 « Mesures de sécurité » du RSST. Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2024 en présence des personnes suivantes :

- Mme C
- Mme D
- Mme E
- Mme F
- M. G
- M. H
- M. I
- M. J
- M. K
- M. L
- M. M

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385472	12 juin 2024	RAP1470398

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du bâtiment #10.

MOTIFS

M. N [REDACTED], s'assurera qu'une des mesures de prévention prévue à l'article 33.2 du RSST soit appliquée avant de poursuivre les travaux.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2024 en présence des personnes suivantes :

- M. N [REDACTED]
- Mme D [REDACTED]
- Mme E [REDACTED]
- M. M [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808